



Date : 15 July 2026

ESOFT BURKINA SARL
NIOKO L
SAABA
OUAGADOUGOU
BURKINA FASO
Téléphone: 70203066
Courriel : info@esoftburkina.com

BON DE COMMANDE
203868064

Degré d'urgence: **Normal**

Les marchandises doivent être prêtes pour expédition
au plus tard le : **17 July 2026**

Termes de livraison (INCOTERMS 2020) :

DAP Ouagadougou, Burkina Faso

Conditions de Paiement : **Selon les Conditions Générales de l'OMS ci-jointes**

Référence du Fournisseur :

Le Fournisseur doit signer et renvoyer l'Accusé de Réception ci-joint. Veuillez vous conformer aux Clauses et Conditions Générales en annexe. Personne à contacter : Mr.Benjamin SANOU Téléphone : Courriel : bsanou@who.int	Montant total XOF 100,000,000.00 de la commande:
	Signataire habilité : <i>Angela KASTNER</i> Mrs Angela Kastner Director Procurement & Supply Services HQ Business Operations/Supply Division (HQ/BOS/SUP)

Devise : XOF					
Art. n°	Description	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant net
1.0	SAMSUNG GALAXY TABA11+6Go RAM 128Go de capacité 11 pouces wifi+cellulaire 5G +adapteur secteur Samsung 25W Type EU+ Fourreau de protection avec fermeture en clapet+verre de protectiond'ecran garantie 1 an Code produit : Tenir au frais : DGR UN: Réf. Interne OMS :Reg.No/Line No. 2026/1669586/ 1 :Req.No/Line No. 1507461/ 5	500	Each	200,000.0000	100,000,000.00

Montant total
de la commande

XOF

100,000,000.00

Notes au fournisseur :

Instructions particulières applicables aux Médicaments et aux Produits Biologiques

Pour les produits de santé (incluant mais n'étant pas limité aux médicaments, vaccins et produits biologiques, tests de diagnostic in vitro).

La facture ou la liste de colisage doit indiquer les dates de fabrication et de péremption ainsi que les numéros de lots. Si, par hasard, il n'y a pas de numéro de lot ou de date d'expiration pour un produit veuillez indiquer «n/a».

Le produit doit être de fabrication récente et sa durée de conservation doit être la plus longue possible, les standards de l'OMS sont décrits dans la politique suivante : *"Technical Report Series TRS 1044, 2022, - Annex 8: Points to consider for setting the remaining shelf-life of medical products upon delivery"*
[TRS 1044 - Annex 8: Points to consider for setting the remaining shelf-life of medical products upon delivery](#)

Certificats Requis

- Certificat d'analyse de chaque lot (médicaments et tests de diagnostic in vitro)
- Certificat de libération de lot (vaccins et produits biologiques)

Noter que Le règlement des factures ne peut être effectué en l'absence des certificats sus mentionnées.

L'envoi des produits de santé thermosensibles doit être accompagné de moniteurs électroniques (data logger) de température comme indiqué ci-dessous., ceci en plus des règles d'emballage et d'étiquetage en vigueur.

		-20°C	2-8°C	15-25°C
Par Air	Vol commercial	1 datalogger par carton ou palette shipper	1 datalogger + 1 freeze tag par carton ou palette shipper	1 datalogger par envoi
	Vol charter	1 datalogger par carton ou palette shipper	1 datalogger par carton ou palette shipper	1 datalogger pour 30 palettes
Par Bateau	Container entier	n/a**	n/a	1 datalogger par container
	Container partagé	n/a**	n/a	1 datalogger par envoi
Par route	Container entier	1 datalogger par carton ou palette shipper	1 datalogger + 1 freeze tag par carton ou palette shipper	1 datalogger par container
	Container partagé	1 datalogger par carton ou palette shipper	1 datalogger + 1 freeze tag par carton ou palette shipper	1 datalogger par envoi

***n/a dans le tableau indique que ce mode de transport n'est pas envisagé pour ce type de produit*

Veillez vous reporter aux INSTRUCTIONS DE LIVRAISON ci-après.

BON DE COMMANDE 203868064 INSTRUCTIONS DE LIVRAISON

Date: 15 July 2026

Mode de transport: **SURFACE FREIGHT**

Fournisseur :

ESOFT BURKINA SARL
NIOKO L
SAABA
OUAGADOUGOU
BURKINA FASO

Téléphone: 70203066
Courriel : info@esoftburkina.com

Assurance :

L'assurance est prise en charge par l'OMS (sauf spécification contraire dans les INCOTERMS 2020). Dans le cas des INCOTERMS CIF, CIP, DDP ou DAP, le fournisseur doit prendre à sa charge l'assurance des marchandises, de "PORTE À PORTE" contre "TOUS RISQUES", y compris les risques de guerre et de grève, jusqu'à la destination finale.

Transitaire :

PAS DE TRANSITAIRE

« Pas de transitaire. Veuillez procéder à l'expédition au nom de l'Organisation Mondiale de la Santé ».

Documents d'expédition exigés :

Dès que les marchandises, objets de ce bon de commande, seront prêtes à être expédiées, le fournisseur devra transmettre à l'OMS les documents suivants, en plus des documents d'expédition habituels :

Livraison :

AUCUNE LIVRAISON PARTIELLE NE SERA ACCEPTÉE SANS UN ACCORD ÉCRIT DE L'OMS.

La date de livraison des marchandises doit être conforme à la date de livraison mentionnée dans le bon de commande. Si la date indiquée ne peut être respectée, doit informer l'unité GSC Shipping unit (gscshipping@who.int) de la nouvelle date de livraison.

Aucune livraison ne doit être effectuée avant que le transitaire mandaté, le cas échéant, par l'OMS n'ait donné son accord.

En cas d'empêchement à la livraison, l'OMS et le transitaire mandaté, le cas échéant, doivent être tenus informés par écrit le plus rapidement possible.

Colisage :

La liste de colisage doit indiquer le poids et les dimensions de chaque colis ainsi que le poids brut total en

kilogrammes et le volume global en mètres cubes, à savoir :

- a) Désignation et quantité des articles, poids et dimensions en cm de chaque colis,
- b) Poids brut total en kilogrammes et volume global en mètres cubes,
- c) En cas de produits périssables ou dangereux : les détails complets tels que la température de conservation, le numéro ONU, la classification produits dangereux, le point d'éclair doivent être clairement indiqués sur la liste de colisage et sur la facture.

Pour l'expédition de produits pharmaceutiques, les indications suivantes doivent être apposées lisiblement sur la face extérieure des colis :

- a) Numéro de lot
- b) Date d'expiration

Emballage and palettisation :

L'emballage doit être adapté au mode de transport indiqué et être conforme aux meilleures pratiques, notamment aux exigences particulières applicables au transport de matières dangereuses ou de biens périssables.

Le fournisseur doit vérifier que :

L'emballage est de bonne qualité et capable de protéger efficacement les marchandises pendant leur transport par air, mer, rail et/ou route jusqu'à leur destination finale en tous points du globe et en particulier dans des endroits reculés.

L'emballage est solide, gerbable jusqu'à une hauteur de 2 mètres et résistant au percement, est conçu pour être livré et utilisé dans des pays au climat rigoureux où les conditions de stockage sont difficiles, et sauf spécification contraire, il peut être transporté, entreposé et utilisé partout dans le monde en étant soumis à des températures et à des taux d'humidité élevés.

Tous les emballages en bois, y compris palettes et caisses, doivent avoir subi un traitement thermique, par imprégnation ou fumigation et comporter une mention attestant qu'ils ont subi ce traitement. Un certificat de conformité doit être remis au transitaire, le cas échéant, en même temps que les documents d'expédition.

Les marchandises livrées doivent être emballées et/ou palettisées (palettes de 120 x 80 cm avec une garde au sol de 15 cm), **d'une hauteur maximale de 160 cm (Hors Tout) pour FRÊT AERIEN et de 210 cm (Hors Tout) pour FRÊT MARITIME** et ce, de la manière la plus économiquement efficace pour le mode de transport indiqué, l'objectif étant de réduire les coûts de transport.

Si la cargaison n'est pas palettisée, veuillez contacter GSC Shipping unit (gscshipping@who.int) pour plus d'instructions.

Marquage et étiquetage :

Parcels should be numbered consecutively (e.g. 1of 2, 2of 2), unless otherwise specified. The gross weight of the parcel must also be indicated on each package. All packages and documents should be marked as follows:

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
KOULOUBA, SECTEUR 4
158 AVENUE DE L'INDEPENDENCE
COTÉ EST DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(CES)
03 OUAGADOUGOU PROVINCE DU KADIOGO
03 PO BOX 7019 BURKINA FASO
+226 25 30 65 09
+226 25 31 25 92
DR PEKELE MINZAH ETIENNE
afbfbill@who.int

Destinataire :
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
KOULOUBA, SECTEUR 4
158 AVENUE DE L'INDEPENDENCE
COTÉ EST DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(CES)
03 OUAGADOUGOU PROVINCE DU KADIOGO
03 PO BOX 7019
+226 25 30 65 09
+226 25 31 25 92
DR PEKELE MINZAH ETIENNE
afbfbill@who.int

N° de référence : 2026/1669586
N° de commande : 203868064

Instructions de facturation:

Les factures doivent être envoyées par courrier électronique à accountspayable@who.int.

Veuillez ne pas envoyer de questions à ce courrier électronique. Vous pouvez contacter votre interlocuteur auprès de l'OMS (la personne qui vous a fourni ce bon d'achat) pour toute demande de renseignements.

Afin d'assurer un paiement rapide et précis, les factures doivent inclure:

- Numéro de facture
- numéro de commande d'achat, quantité et prix unitaire par ligne de facturation;
- Description des factures correspondant à la description des commande
- Monnaie de la facture identique à la devise de la commande, correspondant également à la monnaie du compte bancaire fourni à l'OMS;
- Nom du fournisseur comme dans le PO

Les factures doivent être clairement lisibles et les timbres ou tout autre marquage supplémentaire ne doivent pas occulter le contenu de la facture d'origine. Les factures ne doivent pas être manuscrites.

Date: 15 July 2026

Transitaire :

PAS DE TRANSITAIRE

**BON DE COMMANDE 203868064
INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION****Mode de transport :** SURFACE FREIGHT**Fournisseur :**ESOFT BURKINA SARL
NIOKO L
SAABA
OUAGADOUGOU
BURKINA FASOTéléphone: 70203066
Courriel : info@esoftburkina.com**Suivi de livraison :**

Veillez noter que le transitaire, le cas échéant indiqué ci-dessus est chargé de s'assurer que les marchandises sont acheminées dans les délais impartis et d'envoyer un rappel au fournisseur indiquant :

Livraison en EXTRÊME URGENCE :	Le transporteur doit immédiatement contacter le fournisseur et obtenir la confirmation de la date de livraison. En cas de difficultés, Veuillez contacter GSC Shipping unit (gscshipping@who.int) immédiatement.
Livraison en URGENCE :	Le premier rappel doit être envoyé au Fournisseur, 7 jours avant la date de livraison. Si nécessaire, le deuxième rappel devra être envoyé 3 jours avant la date de livraison. Sans confirmation par le fournisseur de la date de livraison dans les 24 heures, l'unité GSC Shipping unit (gscshipping@who.int) doit être avisée pour le suivi de la question.
Livraison NORMALE :	Le premier rappel doit être envoyé au fournisseur 7 jours avant la date de livraison. Si besoin, Le deuxième rappel devra être envoyé à la fin du jour de livraison. Si le fournisseur ne confirme pas la date de livraison dans les 24 heures, l'unité GSC Shipping unit (gscshipping@who.int) doit être conseillée pour suivre le dossier
MODIFIÉ date de livraison :	En cas de modifié date de livraison fournie par le fournisseur, L'expéditeur doit en aviser l'unité GSC Shipping unit (gscshipping@who.int).

INCOTERM 2020 convenu :

DAP Ouagadougou, Burkina Faso

Documents d'expédition exigés :

Dès que les marchandises, objets de ce bon de commande, seront prêtes à être expédiées, le fournisseur devra transmettre les documents suivants, en plus des documents d'expédition habituels :

Coût du fret payable :

Par: SUPPLIER

Selon: DAP Ouagadougou, Burkina Faso

Jusqu'à: DAP Ouagadougou, Burkina Faso

Instructions particulières :

La mention suivante doit, le cas échéant, figurer sur tous les documents d'expédition:

Préavis :

Un préavis accompagné de tous les documents nécessaires doit être transmis par voie électronique ou, à défaut, par télécopie, aux destinataires ci-dessous, au moins 48 heures avant l'arrivée des marchandises. Dans le cas des commandes urgentes et des expéditions par transporteur spécial, ce délai doit être d'au moins 24 heures avant l'arrivée des marchandises.

	E-mail	Fax
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE 03 OUAGADOUGOU	afbfbill@who.int	+226 25 33 25 41
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ WHO/GSC/GPL	GSC Shipping unit (gscshipping@who.int).	+60 3 8871 7142
SANOU, Mr Benjamin	bsanou@who.int	

En cas de difficultés de transmission, veuillez immédiatement contacter l'unité GSC Shipping unit(gscshipping@who.int)

Expéditeur :

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ou THE WORLD HEALTH ORGANIZATION doit être indiqué comme EXPÉDITEUR sur tous les documents de transport.

Adresse de livraison: (connaissance ou lettre de voiture à remplir):

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
KOULOUBA, SECTEUR 4
158 AVENUE DE L'INDEPENDENCE
COTÉ EST DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(CES)
03 OUAGADOUGOU PROVINCE DU KADIOGO
03 PO BOX 7019 BURKINA FASO
+226 25 30 65 09
+226 25 31 25 92
DR PEKELE MINZAH ETIENNE
afbfbill@who.int

Destinataire :
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
KOULOUBA, SECTEUR 4
158 AVENUE DE L'INDEPENDENCE
COTÉ EST DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
(CES)
03 OUAGADOUGOU PROVINCE DU KADIOGO
03 PO BOX 7019
+226 25 30 65 09
+226 25 31 25 92
DR PEKELE MINZAH ETIENNE
afbfbill@who.int

N° de référence : 2026/1669586
N° de commande : 203868064

Diffusion des documents de transport:

IMPORTANT : Quel que soit le mode de transport, à l'exception du transport maritime, les documents d'expédition doivent accompagner les marchandises. Dans le cas d'un transport maritime, vous devez envoyer les documents par transporteur spécial tel que TNT, DHL ou équivalent. Envoyez également les documents de transport indiqués aux adresses ci-dessous :

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE KOULOUBA, SECTEUR 4 158 AVENUE DE L'INDEPENDENCE COTÉ EST DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CES) 03 OUAGADOUGOU PROVINCE DU KADIOGO 03 PO BOX 7019 BURKINA FASO Destinataire: DR PEKELE MINZAH ETIENNE	1 COPY of Rail Way Bill 2 COPIES of Commercial Invoice 2 COPIES of Packing List 1 SET of original Documents specified in 'Documents required for shipment'
--	---

Assurance :

L'assurance est prise en charge par l'OMS (sauf spécification contraire dans les INCOTERMS 2020). Dans le cas des INCOTERMS CIF, CIP, DDP ou DAP, le fournisseur doit prendre à sa charge l'assurance des marchandises, de "PORTE À PORTE" contre "TOUS RISQUES", y compris les risques de guerre et de grève, jusqu'à la destination finale.

Remarques :

Pour plus d'informations sur l'expédition, veuillez contacter GSC Shipping unit (gscshipping@who.int):	Signataire habilité : <i>Angela KASTNER</i> Mrs Angela Kastner Director Procurement & Supply Services HQ Business Operations/Supply Division
---	--

	(HQ/BOS/SUP)
--	--------------

Date : 15 July 2026

ESOFT BURKINA SARL
NIOKO L
SAABA
OUAGADOUGOU
BURKINA FASO

BON DE COMMANDE 203868064 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

I M P O R T A N T

Le fournisseur est prié de signer et de retourner la copie scannée du document d'accusé de réception à par retour d'email en utilisant la même adresse email que celle avec laquelle le bon de commande a été envoyé. Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'annulation de la commande sans préavis.

Les marchandises doivent être prêtes à être expédiées au plus tard le : **17 July 2026**

Conditions de livraison (INCOTERMS 2020) **DAP Ouagadougou, Burkina Faso**

Conditions de paiement : Selon les conditions générales de l'OMS ci-jointes

**LE FOURNISSEUR ACCEPTE LES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A LA
COMMANDE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ.**

Numéro de la commande chez le fournisseur :

Signature du fournisseur :

Date :

Nom et Poste occupé :

Le fournisseur doit signer et renvoyer l'accusé de réception ci-joint. Veuillez vous conformer aux Clauses et Conditions Générales en annexe. Personne à contacter : Mr.Benjamin SANOU Téléphone : Courriel : bsanou@who.int	Montant total de la commande : XOF 100,000,000.00
	Signataire habilité :  Mrs Angela Kastner Director Procurement & Supply Services HQ Business Operations/Supply Division (HQ/BOS/SUP)

Clauses et Conditions Générales

1. CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES Le présent bon de commande, dès lors que le fournisseur l'a accepté en signant et en renvoyant l'accusé de réception ou en livrant les marchandises spécifiées ci-dessus, formera un contrat ferme entre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le fournisseur. Le contrat entre les parties est régi exclusivement par les clauses et conditions détaillées ci-dessous. Toutes les clauses et conditions du fournisseur, qu'elles figurent dans l'offre, sur les factures ou dans tout autre document, sont par les présentes exclues. Au cas où le présent bon de commande contiendrait des dispositions contraires à celles de l'offre du fournisseur, les dispositions du présent bon de commande prévaudront. 2. DATE DE LIVRAISON La date de livraison s'entend comme la date à laquelle les marchandises doivent être mises à disposition au lieu indiqué dans le bon de commande sous la rubrique « conditions de livraison ». 3. CONDITIONS DE PAIEMENT (a) Une fois les conditions de livraison satisfaites et sauf stipulation contraire sur le bon de commande, l'OMS effectuera le paiement dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture du fournisseur et des documents d'expédition spécifiés dans le bon de commande. (b) Le paiement sur facture, tel qu'indiqué ci-dessus, tiendra compte de toute remise prévue dans les conditions de paiement, sous réserve que le paiement soit effectué dans le délai prescrit dans les conditions de paiement énoncées dans le bon de commande. (c) Sauf autorisation contraire de l'OMS, chaque bon de commande devra faire l'objet d'une facture distincte. Chaque facture devra indiquer le numéro d'identification du bon de commande correspondant. (d) Les prix indiqués sur le bon de commande ne pourront être augmentés, sauf accord exprès et écrit de l'OMS. (e) L'inspection des marchandises avant leur expédition ne dégage aucunement le fournisseur de ses obligations contractuelles. (f) Une fois les marchandises livrées, l'OMS devra disposer d'un délai raisonnable pour les inspecter et pourra rejeter et refuser celles qui ne seront pas conformes au bon de commande ; étant entendu que le paiement des marchandises conformément au bon de commande ne saurait être considéré comme une acceptation desdites marchandises par l'OMS. 4. EXONÉRATION FISCALE Le prix reflètera toute exonération d'impôt à laquelle l'OMS pourrait avoir droit en vertu de l'immunité dont elle jouit. De manière générale, l'OMS est exonérée de tout impôt direct, de tout droit de douane et de tous droits et taxes similaires, et le fournisseur devra se mettre en rapport avec l'OMS afin d'éviter l'application des dites charges en rapport avec le présent contrat et les marchandises fournies en vertu de celui-ci. En ce qui concerne les impôts et autres charges indirects imposés sur la fourniture de marchandises (par exemple, taxe sur la valeur ajoutée), le fournisseur accepte de vérifier en consultation avec l'OMS si, dans le pays où la charge serait exigible, l'OMS est exonérée de ladite charge à la source ou est en droit d'en réclamer le remboursement. Si l'OMS est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, cela devra être indiqué sur la facture ; tandis que si l'OMS est en droit d'en réclamer le remboursement, le fournisseur accepte de mentionner cette charge de façons séparée sur ses factures et, si nécessaire, de coopérer avec l'OMS afin d'en obtenir le remboursement. 5. LICENCE D'EXPORTATION Le bon de commande est subordonné à l'obtention, par le fournisseur, de toute licence d'exportation ou autre autorisation administrative qui pourrait être nécessaire. Il incombe au fournisseur d'obtenir une telle licence ou autorisation, toutefois l'OMS sera prête à fournir toute assistance pouvant être raisonnablement demandée par le fournisseur. En cas de refus de délivrance de toute licence d'exportation ou autre autorisation administrative requise, le bon de commande sera annulé et les parties renonceront d'office à toute réclamation. Afin de faciliter une demande d'autorisation d'exportation ou un contrôle d'exportations, la source des fonds ou le type de compte à partir duquel le paiement sera effectué au titre du bon de commande concerné sera précisé au verso. 6. RISQUE DE PERTE, DE DESTRUCTION OU DE DOMMAGE Le fournisseur assume en totalité le risque en cas de perte, de destruction ou de dommage causés aux marchandises jusqu'à leur livraison physique à l'OMS conformément au bon de commande. 7. CONFORMITÉ DES MARCHANDISES ET EMBALLAGES Le fournisseur garantit que les marchandises, y compris leur emballage approprié, sont conformes aux spécifications et conviennent aux usages auxquelles elles sont normalement destinées ainsi qu'aux usages expressément indiqués au fournisseur par l'OMS et qu'elles sont exemptes de défauts de main d'œuvre ou de matériaux. Le fournisseur garantit également que les marchandises sont emballées ou conditionnées de manière appropriée afin d'en assurer leur protection. 8. GARANTIE	14. RESPECT DES CODES ET DES POLITIQUES DE L'OMS En signant le présent bon de commande, le fournisseur reconnaît avoir lu les politiques de l'OMS (telles que définies ci-après) et, par les présentes, accepte ces politiques et convient de s'y conformer. En lien avec ce qui précède, le fournisseur prendra des mesures appropriées afin de prévenir et répondre à toute violation des normes de conduite, telles que décrites dans les politiques de l'OMS, par ses employés et par toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée en liaison avec la fourniture et la livraison des marchandises au titre du bon de commande. Sans limiter la portée de ce qui précède, le fournisseur signalera immédiatement à l'OMS, conformément aux dispositions des politiques de l'OMS applicables, toute violation réelle ou présumée dont il a connaissance concernant toute politique de l'OMS. Aux fins du présent bon de commande, l'expression « politiques de l'OMS » signifie collectivement : (a) le Code d'éthique, (b) la Politique de l'OMS sur la prévention de l'inconduite sexuelle et les mesures destinées à y remédier, (c) la Politique de l'OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs, (d) le Code de conduite de l'OMS pour une recherche responsable, (e) la Politique de l'OMS de prévention et de lutte contre les représailles, (f) la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, et (g) le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, y compris leurs modifications éventuelles et qui sont publiquement accessibles sur le site internet de l'OMS aux liens suivants : http://www.who.int/about/finances-accountability/procurement/en/ (pour ce qui est du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies) et http://www.who.int/about/ethics/en/ (pour ce qui est des autres politiques de l'OMS). 15. TOLÉRANCE ZÉRO EN MATIÈRE D'INCONDUITE SEXUELLE, DE HARCÈLEMENT AINSI QUE DE TOUTE AUTRE FORME DE COMPORTEMENT ABUSIF L'OMS applique la tolérance zéro en matière d'inconduite sexuelle sous toutes ses formes (un terme général qui inclut l'exploitation sexuelle, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel), de harcèlement et de toute autre forme de comportement abusif. À cet égard, et sans limiter la portée de tout autre disposition du présent bon de commande, le fournisseur garantit : (a) qu'il prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées pour prévenir toute forme d'inconduite sexuelle telle que décrite dans la Politique de l'OMS sur la prévention de l'inconduite sexuelle, de harcèlement ou de toute autre forme de comportement abusif tel que décrit dans la Politique de l'OMS relative à la prévention et la lutte contre les comportements abusifs par l'un quelconque de ses employés et toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée en liaison avec la fourniture et la livraison des marchandises au titre du bon de commande ; (b) qu'il signalera immédiatement à l'OMS, en contactant le Bureau des services de contrôle interne (investigation@who.int) ou par le biais du Service de signalement des problèmes d'intégrité, qui est joignable via https://www.who.int/fr/about/ethics/integrity-hotline, et répondra et prendra toute mesure corrective à toutes violations réelles ou présumées de l'une ou l'autre de ces Politiques dont il a connaissance, conformément à leurs dispositions respectives, et (c) qu'il coopérera avec l'OMS concernant la réponse à de telles violations réelles ou présumées. 16. DÉCLARATION DES LIENS AVEC L'INDUSTRIE DU TABAC/DE L'ARMEMENT Il peut être exigé du fournisseur de déclarer ses éventuelles relations avec l'industrie du tabac et/ou de l'armement en remplissant la déclaration requise par l'OMS relative à l'industrie du tabac et/ou de l'armement. Dans le cas où l'OMS exige une telle déclaration, le fournisseur s'engage à ne pas fournir des marchandises tant que l'OMS n'a pas évalué les informations communiquées et confirmé par écrit au fournisseur que les marchandises peuvent être fournies. 17. ANTI-TERRORISME ET SANCTIONS DE L'ONU ; FRAUDE ET CORRUPTION Le fournisseur garantit, pour toute la durée du bon de commande : (a) qu'il n'est ni ne sera impliqué à l'égard de, ni associé à, aucune personne ou entité que le régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies a désignée comme étant associée au terrorisme, qu'il ne fera aucun paiement à, ni ne soutiendra d'aucune autre manière, une telle personne ou entité, et qu'il ne conclura aucune relation d'emploi ni aucune autre relation contractuelle avec une telle personne ou entité ; (b) qu'il ne prendra part à aucune pratique frauduleuse ou de corruption telles que définies dans la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption en lien avec l'exécution du bon de commande ; (c) qu'il prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées pour aviser toute personne physique et/ou morale, engagée ou autrement utilisée en lien avec l'exécution du bon de commande, de la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption et de leur devoir de
--	--

Le fournisseur garantit que l'usage ou la fourniture par l'OMS des marchandises livrées au titre du bon de commande ne porte pas atteinte à un brevet, un nom commercial, une marque déposée ou tout autre droit d'une tierce partie. En outre, conformément à cette garantie, le fournisseur s'engage à indemniser, à défendre et à exonérer l'OMS au cas où elle serait mise en cause dans des actions en poursuite ou en réclamations liées à des allégations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevet, de dessin et modèle, de nom commercial, de marque déposée ou autres droits d'une tierce partie.

9. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable d'un retard survenu dans l'exécution du présent bon de commande pour cause de force majeure, grève, grève patronale, guerre, troubles civils ou autres événements résultant de causes indépendantes de sa volonté.

10. DROITS DE L'OMS

Au cas où le fournisseur ne respecterait pas les clauses et conditions du bon de commande, y compris, entre autres, en cas de non-obtention des licences d'exportation nécessaires, ou de non-livraison de tout ou partie des marchandises à la date ou aux dates de livraison convenues, l'OMS est en droit, après avoir donné au fournisseur un préavis raisonnable pour qu'il s'exécute et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont pourrait se prévaloir l'OMS, d'exercer l'un ou plusieurs des droits suivants :

- (a) acheter la totalité ou une partie des marchandises auprès d'autres sources, auquel cas l'OMS pourrait tenir le fournisseur responsable de tout coût supplémentaire supporté à ce titre ;
- (b) refuser d'accepter la livraison d'une partie ou de la totalité des marchandises ; et/ou
- (c) résilier le bon de commande.

L'OMS peut résilier le présent bon de commande à tout moment moyennant un préavis écrit adressé au fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'OMS applicable à l'exécution du présent bon de commande est, en tout ou en partie, réduit ou supprimé. En outre, sauf disposition contraire du présent bon de commande, l'OMS peut, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au fournisseur, résilier le présent bon de commande sans avoir à motiver sa décision. Le fournisseur aura le droit d'être rémunéré pour les marchandises qu'il a fournis et livrés conformément aux termes du présent bon de commande avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

11. INDEMNISATION

Le fournisseur indemniserait et exonérerait l'OMS, le Gouvernement et toute autre partie recevant les marchandises livrées au titre du présent bon de commande en cas de réclamation, et pour tous dommages, pertes, coûts et dépenses liés à un préjudice corporel, une maladie ou un décès ou à une perte ou dégât matériel causé à des biens et imputables à la faute ou à la négligence du fournisseur. L'OMS signalera rapidement au fournisseur l'existence de tels réclamations, ou de tels dommages, pertes, coûts et dépenses et coopèrera raisonnablement avec le fournisseur à ce sujet.

12. CESSION ET INSOLVABILITÉ

- (a) Le fournisseur ne pourra céder, transférer, donner en garantie ou disposer autrement du présent bon de commande, ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque de ses droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du présent bon de commande, à moins d'avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'OMS.
- (b) Au cas où le fournisseur serait mis en faillite ou en liquidation ou deviendrait insolvable, ou si le fournisseur cédait ses profits à ses créanciers, ou encore si un administrateur judiciaire était nommé par suite de l'insolvabilité du fournisseur, l'OMS serait en droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'elle pourrait invoquer en vertu des présentes clauses et conditions générales, résilier immédiatement le présent bon de commande. Le fournisseur devra informer immédiatement l'OMS de la survenue de l'un quelconque des événements susmentionnés.

13. UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'OMS

Le fournisseur n'a pas le droit, dans aucune déclaration ni aucun support à caractère publicitaire ou promotionnel, de faire référence au présent bon de commande ou à sa relation avec l'OMS, ni d'utiliser d'une autre manière le nom (ou toute abréviation de celui-ci) et/ou l'emblème de l'Organisation mondiale de la Santé, sans l'autorisation écrite préalable de l'OMS.

se conformer aux normes de conduite énoncées dans la politique susmentionnée ;

(d) qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher le financement du terrorisme et/ou toute pratique frauduleuse ou de corruption telle que mentionnée ci-dessus en lien avec l'exécution du bon de commande ; et

(e) qu'il rapportera immédiatement à l'OMS, par le biais du service de signalement des problèmes d'intégrité de l'OMS ou directement auprès du Bureau des services de contrôle interne (investigation@who.int), toutes les allégations crédibles de pratique frauduleuse ou de corruption réelle ou présumée (telle que définie dans la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption) en lien avec

l'exécution du bon de commande dont il a connaissance et qu'il réagira, de manière appropriée et dans un délai convenable, à de telles allégations conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures respectives. Les informations pertinentes concernant la nature de toutes allégations crédibles de violations réelles ou présumées ainsi que les détails concernant la répression envisagée le résultat d'une telle répression, et toute mesure corrective mise en œuvre, doivent être communiqués et coordonnés avec l'OMS, étant entendu que, sous réserve des dispositions de la Politique OMS de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, l'anonymat et les droits à une procédure équitable des personnes concernées seront respectés.

Dans l'éventualité où il s'avère que des ressources, biens et/ou sommes d'argent octroyées ou acquises par le fournisseur en vertu du bon de commande ont été utilisées pour financer, appuyer ou mener toute activité terroriste ou toute pratique frauduleuse ou de corruption par le fournisseur, ses employés ou toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée pour la fourniture et la livraison des marchandises en vertu du présent bon de commande, le fournisseur remboursera immédiatement et indemniserait l'OMS d'un montant équivalent à de telles ressources, biens et/ou sommes d'argent (y compris en cas d'action en responsabilité qui découlerait d'une telle utilisation).

18. VIOLATION DE CLAUSES ESSENTIELLES

Le fournisseur reconnaît et accepte que chacune des dispositions des paragraphes 14, 15, 16 et 17 des présentes constitue une clause essentielle du bon de commande et que, en cas de manquement à l'une quelconque de ces dispositions, l'OMS peut, à sa seule discrétion, décider :

- (a) de résilier immédiatement le présent bon de commande, et/ou tout autre contrat conclu par l'OMS avec le fournisseur, moyennant une notification écrite adressée au fournisseur, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité ne soit engagée d'une quelconque manière que ce soit ; et/ou
- (b) d'exclure le fournisseur de toute participation à des appels d'offres en cours ou à venir et/ou de toute relation contractuelle ou de collaboration future avec l'OMS.

L'OMS sera en droit de signaler toute violation de ces clauses à ses organes directeurs, aux autres organismes des Nations Unies et/ou aux donateurs.

19. PUBLICATION DE L'ACCORD

Sous réserve des considérations relatives à la confidentialité, l'OMS a le droit de divulguer l'existence du présent bon de commande et de publier et/ou rendre public d'une autre manière, le nom et le pays d'enregistrement du fournisseur, des informations générales concernant les marchandises fournies en vertu des présentes et la valeur du présent bon de commande. Cette divulgation se fera conformément à la politique de l'OMS sur la divulgation des informations et aux dispositions du présent bon de commande.

20. AUDIT ET ENQUÊTES

L'OMS peut demander qu'un examen ou un audit de type financier et opérationnel des marchandises fournies par le fournisseur en vertu du présent bon de commande soit effectué par l'OMS et/ou par des parties autorisées par l'OMS, et le fournisseur s'engage à faciliter cet examen ou cet audit. Cet examen ou cet audit peut être effectué à tout moment pendant la période de fourniture des marchandises au titre du présent bon de commande, ou dans les cinq ans après la fin de la fourniture des marchandises. Afin de faciliter cet audit ou cet examen de type financier et opérationnel, le fournisseur tiendra des comptes et des registres exacts et systématiques concernant les marchandises fournies au titre du présent bon de commande. De même, l'OMS peut ouvrir une enquête, qui sera menée par l'OMS et/ou toutes autres parties autorisées par l'OMS, sur les allégations crédibles de fraude et de corruption et toutes les autres formes de faute grave (notamment, mais pas exclusivement, l'inconduite sexuelle, le harcèlement et toute autre forme de comportement abusif) sur la base des informations reçues conformément à ses politiques, procédures et règles applicables. Dans ce cadre, le fournisseur permettra à l'OMS et/ou aux parties autorisées par l'OMS, sans restriction :

- (a) de consulter ses livres, archives et systèmes (y compris l'ensemble des informations financières et opérationnelles pertinentes) relatifs au présent bon de commande ; et
 - (b) d'avoir un accès raisonnable à ses locaux et à son personnel.
- Le fournisseur fournira des explications satisfaisantes en réponse à toutes les questions découlant d'un audit, d'enquêtes et des droits d'accès

susmentionnés.

L'OMS pourra demander au fournisseur de lui fournir des informations complémentaires concernant les marchandises fournies au titre du présent bon de commande qui sont raisonnablement à sa disposition, y compris les conclusions et les résultats d'un audit (interne ou externe) effectué par le fournisseur et relatif aux marchandises fournies au titre des présentes.

21. DISPOSITIONS RESTANT EN VIGUEUR APRES LA FIN DU BON DE COMMANDE

Les dispositions du présent bon de commande qui sont, de par leur nature, destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée du bon de commande continueront de s'appliquer.

22. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Nonobstant toute disposition spécifique dans les présentes, le bon de commande et tout différend en découlant sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Tout différend découlant de, ou relatif au présent bon de commande, y compris sa validité, son interprétation, ou son application, qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, fera l'objet d'une conciliation. Dans l'éventualité où le différend ne serait pas résolu par conciliation dans un délai de trente (30) jours, le différend sera réglé par arbitrage. Les modalités de l'arbitrage seront convenues entre les parties ou, en l'absence d'accord dans un délai de trente (30) jours suivant la date de communication de l'intention d'entamer une procédure d'arbitrage, seront déterminées selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Les parties reconnaissent que la sentence arbitrale sera finale.

23. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucun des termes du présent bon de commande ne constitue ou ne doit être considéré comme constituant une renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit dont jouit l'OMS en vertu d'une quelconque source de droit ou comme une soumission de l'OMS et ses fonctionnaires à la compétence d'une quelconque juridiction nationale.